

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 14 JUILLET 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie la loi du 4 Avril 1843, sur les Sucres.

(Voir les Nos 154, 223, 269, 272, 273, 275, 285, 287, 291 et 294 de la
Chambre des Représentants, et le N° 166 du Sénat.)

MESSIEURS ,

La Commission que vous avez nommée pour procéder à l'examen du projet de loi qui modifie la loi du 4 avril 1843 sur les sucres, s'est livrée à ce travail avec toute l'attention que réclamait cette grave matière.

Elle n'est point unanime pour vous proposer l'adoption complète du projet du Gouvernement ; la majorité s'est réunie pour appeler votre attention sur la disposition qui forme le 1^{er} § de l'art. 5 et qui semble trop en désaccord avec le principe de liberté, qui est l'une des bases les plus précieuses de nos institutions.

Cette disposition, Messieurs, a pour objet d'assigner un contingent de production à l'industrie du sucre indigène, contingent que les producteurs ne pourraient dépasser sans être soumis à un droit de 2 francs de plus par cent mille kilogrammes.

On dit au fabricant Belge : l'accise qui est établie à charge de votre produit par la loi du 4 avril 1843, va être majoré de 10 francs au lieu de 20 francs, ce qui réduira à 15 francs, la différence qui constitue aujourd'hui votre protection vis-à-vis du produit similaire étranger. Cette protection réduite à 5⁷/₅ de ce qu'elle est maintenant, subira une réduction nouvelle, à mesure que vous élèverez votre production, si vous dépassez le contingent qui est de 3,800,000 kilog : voici quel sera successivement le taux de l'accise :

Pour	3,900,000	52 francs.
»	4,000,000	24 »
»	4,100,000	36 »
»	4,200,000	38 »
»	4,300,000	40 »

Cette aggravation de charge ne frapperait pas seulement, comme tant de gens l'avaient compris, et comme les adversaires eux-mêmes du sucre indigène l'entendaient d'abord, les quantités produites au-delà de 3,800,000 kilog. ; il y aurait un droit plus fort pour tout ce qui dépasserait le contingent, et pour

ainsi dire, amende sur le contingent lui-même, car la totalité fabriquée supporterait l'aggravation ; en d'autres termes : si l'on a fabriqué, suivant les prises en charge, 4,500,000 kil. , ils payeront à raison de 40 fr. 1,680,000 fr. (1)

Aux yeux de la majorité, le droit de trente francs, comparé à celui qui pèse sur le sucre exotique, est déjà très-lourd, on l'affirme de toutes parts, pour les $\frac{2}{5}$ des fabriques qui existent; toutes ne sont pas dans les mêmes conditions de culture, et, qu'on y fasse attention, les plus dignes de sollicitude sont celles qui se sont élevées là où l'agriculture avait le plus besoin d'enseignement, là où le sol réclamait des soins plus minutieux, des efforts plus soutenus et beaucoup plus de temps pour rendre des fruits pareils à ceux qui s'obtiennent dans les terres de première classe.

La manière dont le Gouvernement veut procéder, ne serait point paternelle, parce que la disposition de son art. 5 laisse trop peu de latitude, surtout pour la campagne qui va s'ouvrir et qui s'annonce de manière à faire espérer une abondante récolte, et puis, parce que la culture s'est étendue sur une plus grande quantité d'hectares que les années précédentes. C'est donc une mesure qui découragerait l'industriel, ce serait l'exposer à perdre le fruit d'un bienfait de la Providence, et pour cette raison seule, la disposition que l'on vous propose, deviendrait un acte de dureté ! Si l'on en vient à mesurer la part de liberté des travailleurs, qu'on soit large envers une industrie qui vient si heureusement s'unir à l'agriculture, en produisant du travail à toutes les époques de repos de celle-ci, en assurant des salaires dans la saison morte, où l'interruption de travail d'un grand nombre de métiers laisse tant de bras inoccupés.

Le Gouvernement a jugé que les bases essentielles de sa nouvelle loi sur les sucres, réclamaient l'adoption de la mesure qu'il propose de consacrer par l'art. 5 de son projet, que cette mesure devait concourir à assurer la pondération des intérêts et leur coexistence paisible.

La Chambre des Représentants a cédé au vœu du Gouvernement ; mais elle ne l'a point fait sans avoir longtemps cherché le moyen d'empêcher la limitation du travail : elle s'est trop peu appesantie, sans doute, sur les conséquences d'un pareil principe ; mais disons-le, quand l'esprit a subi la fatigue d'une longue session, l'attention est facilement distraite par dix jours de débats sur une question abstraite, et devenue si transitoire que celle des sucres.

La majorité de votre Commission, frappée au plus haut point de ce qu'il y a d'exorbitant dans le principe de limitation, de ce qu'il y a d'étrange dans l'idée de l'appliquer à une industrie qui tire sa matière première du sol même du pays et qui s'applique, avec un succès qu'on loue, à amener ce produit à l'état de la pureté que le consommateur exige, la majorité de votre Commission, disons-nous, avait d'abord pensé qu'il fallait écarter ce fâcheux principe. Elle songeait, pour atteindre ce but, à vous proposer de considérer les 3,800,000 kil., assignés pour contingent, comme ayant une sorte de droit acquis, et de frapper d'un droit de 40 fr., les quantités qui seraient produites au-delà des 3,800,000. Ainsi le travail aurait conservé la liberté de s'étendre et

(1) 3,800,000 kilog à 30 francs. . . . 1,140,000

4,500,000 » 40 » 1,680,000

Différence fr. 520,000

la lutte serait restée ouverte. La majorité de votre Commission était animée de ce désir, mais ce moyen pouvait devenir préjudiciable aux fabriques dont la production peut rester ce qu'elle est aujourd'hui, en leur faisant subir, tout comme sous le projet du Gouvernement, une majoration qu'elles n'auraient point contribué à faire atteindre. Cette considération a fait abandonner ce moyen, et toute fois cette combinaison eût été moins contraire aux fabriques de second rang que le projet du Gouvernement, car la moyenne du droit n'eût été que de 53 fr. pour des quantités doubles de celles qu'on leur assigne. Nous ajouterons que cette combinaison aurait pu déranger la pondération que crée le projet et que les observations qui nous ont été faites par M. le Ministre des Finances, ont été plus péremptoires encore pour nous y faire renoncer.

La majorité de votre commission a conçu l'idée d'un autre et plus simple changement; d'un changement qui ne peut amoindrir que très-insensiblement les avantages que le projet assure au sucre exotique, avantages qui sont hors de proportion avec ceux qu'on laisse au sucre indigène, car lorsqu'on veut assigner à celui-ci un tiers dans les avantages qui doivent résulter de la loi nouvelle, pourquoi établit-on sa part seulement sur la portion nécessaire à la consommation du pays? pourquoi ne l'établit-on pas relativement à la totalité de sucre exotique qui est importé dans le pays?

Cette remarque fortifie les raisons que la majorité de votre commission a données pour faire subir une modification au projet, et elle a l'honneur de vous proposer de substituer la rédaction ci-après à celle du 1^{er} paragraphe de l'art. 5.

Cette modification aurait, comme on le voit, pour effet, de laisser subsister la droit de 30 fr. jusqu'à ce que la production du sucre indigène dépasse 4,500,000 kilog., et au lieu de procéder par graduation, ainsi que le veut le projet du Gouvernement, le droit serait porté à 40 fr. le jour où la production dépasserait 4,500,000 kilog.

Par suite et comme conséquence de cette modification le chiffre de 3,200,000 kil., qui figure au second § de l'art. 6, devrait être remplacé par 3,900,000 kil.

On voit que le but de cet amendement est de donner à l'industrie du sucre de betterave, plus de marge, plus de liberté d'action entre le point de départ qui est 3,800,000 kil. et le point d'aggravation que la majorité de la Commission demande de fixer à 4,500,000 kilog.

On objectera peut-être que la transition du droit de 30 francs à celui de 40 sera plus brusque avec notre amendement qu'il ne l'eût été avec le projet du Gouvernement; mais, qu'on y fasse attention, le passage d'une situation à l'autre n'arrivera pas inopinément et sans qu'il y ait eu des avertissements successifs; or, les fabricants seront officiellement avertis par le Gouvernement, car le § 2 de l'art. 5, dont la majorité de la Commission demande le maintien, fera connaître chaque année, au moment d'entrer dans une nouvelle campagne, le montant des prises en charge de la campagne précédente.

Le système, tel que l'établit le projet, serait, nous devons le répéter, un acte trop rigoureux; il y aurait, sinon surprise, au moins un fait trop inattendu, surtout qu'on peut supposer que la quantité de 3,800,000 k. de sucre sera atteinte avec la culture actuelle. Si la fabrication du sucre indigène mérite intérêt, et personne ne conteste qu'elle n'en soit digne, elle a droit aussi à des ménagements, et la proposition qui est faite par la majorité de la Commission, les lui assurerait. On a parlé d'un remède facile contre le danger qui résulterait du système du Gouvernement.

On a dit que les fabricants se coaliseraient pour rester au-dessous du chiffre de 5,800,000 kil.; est-ce bien sérieusement que l'on croit à la possibilité d'un concert efficace entre 25 à 50 établissements, disséminés dans le pays, pour assigner à chacun la part à produire dans le contingent qu'on fixe pour tous? ils peuvent s'entendre et s'unir étroitement pour soutenir leurs droits quand une réforme législative est proposée, mais il n'y a pas d'entente possible au point de vue d'un perpétuel danger, dont les signes sont vagues, que l'imprévoyance peut amener et que l'intérêt privé de quelques uns pourrait même faire surgir à l'insu de tous les autres.

Une considération qu'il importe surtout d'exposer et qui démontre l'équité de l'amendement de la majorité, c'est qu'il y a des établissements qui sont montés pour produire des quantités plus fortes que celles qui y ont été constatées jusqu'ici, et que des capitaux considérables y ont été engagés dans cette vue, depuis que la méthode du raffinage instantané a donné des résultats satisfaisants.

C'est une chose excessive, Messieurs, que de consacrer par une loi, la limitation du travail, et il est pénible d'avoir à prendre sa part de responsabilité touchant une mesure si étrange dans une loi qui, à d'autres égards, peut mériter l'approbation de la Législature; mais si l'on peut repousser tout-à-fait l'idée de limitation, ce serait exposer la mesure à un mauvais accueil que de vouloir la restreindre dans les étroites limites du projet.

On a beau dire qu'on ne limite point la production, qu'on ne fait que diminuer la protection de l'industrie dont l'extension est un signe de progrès, ce n'est pas moins une entrave au développement du travail, et il faut déplorer pareille chose quand on atteint une industrie dont les procédés ne sont pas entièrement fixés, et qui entraîne chaque jour de nouveaux sacrifices pécuniaires par la nécessité, où l'industriel se trouve, d'adopter des appareils qui simplifient le travail, ou qui aident à perfectionner le produit; d'ailleurs, n'est-ce pas frapper une industrie au cœur que de guetter ainsi ses progrès et de l'atteindre, par de nouvelles rigueurs, avant que l'industriel ait pu recueillir lui-même le moindre fruit de ses efforts.

Nous ne terminerons pas ce rapport, Messieurs, sans faire remarquer que la latitude qui résultera de l'amendement à apporter à l'art. 5, est surtout d'une rigoureuse justice pour la campagne où les industriels se disposent à entrer, car les apprêts de cette campagne datent d'une époque bien antérieure à la présentation du projet de Loi; ils doivent en effet être combinés dès l'automne quand se fait l'ensemencement des céréales et, dans une exploitation bien réglée, les terres qui, à cette époque de l'année, sont restées disponibles pour la betterave, ne sauraient plus se prêter utilement à une autre destination.

Nous avons cru devoir faire cette remarque pour rencontrer le reproche qui a été adressé aux fabricants, d'avoir étendu leur culture dans un cercle plus large que l'année précédente, alors qu'ils devaient, dit-on, pressentir que le projet de Loi aurait évidemment pour résultat de diminuer leur protection vis-à-vis du sucre de canne.

On comprendra que le reproche était peu judicieux, car les fabricants ne devaient pas envisager les vues du Gouvernement comme infaillibles, et pouvaient, dans tous les cas, s'attendre à ce qu'on les préserverait de toute mesure, qui porterait un caractère de rétroactivité.

(8)

Il faut remarquer au surplus, qu'il n'était nullement question de limitation dans le projet présenté à la Chambre des Représentants, le 10 février dernier, et que c'est seulement durant la discussion dans la Chambre des Représentants que cette mesure y a été introduite.

Il ne nous reste plus, Messieurs, que de vous rendre attentifs sur la nécessité de provoquer de la part de M. le Ministre des Finances des explications qui soient propres à tranquilliser les fabricants en ce qui touche les mesures que le Gouvernement entend appliquer dans la vue de régulariser l'existence dans les fabriques. Ce qui a été dit sous ce rapport dans une autre enceinte, nous paraît assez rassurant, mais M. le Ministre a peut-être eu, depuis lors, le temps de fixer ses idées au point de pouvoir s'éclairer plus complètement sur les changements qui peuvent être introduits dans le régime actuel.

La Commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption du projet de Loi avec l'amendement qu'elle vous soumet, à la majorité de trois voix contre deux.

La minorité, adoptant la loi telle qu'elle est proposée, ne se rallie point à l'amendement présenté par la majorité, ni aux motifs qu'elle a fait valoir à l'appui, parce qu'elle croit y voir un bouleversement dans la pondération des différents intérêts que cette loi est appelée à établir.

Le chevalier L. H. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le duc D'URSEL.

Le comte DE RENESSE BREIDBACH.

J. P. CASSIERS.

Le baron H. DE CHESTRET DE HANEFFE, Rapporteur.